



FIZAZI & ASSOCIES
Audit et Conseil



PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES DE LOI DE FINANCES 2025



Préparé par **M. Khalid FIZAZI**

Expert Comptable DPLE
Commissaire aux Comptes
Managing Partner



Préparé par **M. Amine MANDOUR**

Expert Comptable DPLE
Commissaire aux Comptes
Senior Partner



Préparé par **M. Abdelilah ZIAT**

Expert Comptable DPLE
Commissaire aux Comptes
Senior Partner

SOMMAIRE

I. OBJECTIFS FISCAUX DE LA LOI DE FINANCES 2025	3
II. MESURES SPÉCIFIQUES À L'IMPÔT SUR LE REVENU	3
III. MESURES SPÉCIFIQUES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	9
IV. MESURES SPÉCIFIQUES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	10
V. MESURES SPÉCIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT	11
VI. MESURES COMMUNES	12
VII. AUTRES MESURES	16

1 OBJECTIFS FISCAUX DE LA LOI DE FINANCES 2025

I. OBJECTIFS FISCAUX DE LA LOI DE FINANCES 2025

La Loi des Finances 2025 se fixe comme objectifs :

- Renforcer les dispositifs de lutte contre la fraude fiscale et l'intégration de l'informel ;
- Clarifier certaines dispositions en matière de TVA et des droits d'enregistrement ;
- Rationaliser et simplifier les règles d'assiette et de recouvrement de la parafiscalité, en intégrant dans le CGI la taxe spéciale sur le ciment.

2 MESURES SPÉCIFIQUES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

II. MESURES SPÉCIFIQUES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. Révision du barème progressif de l'impôt sur le revenu

La loi de Finance 2024 a instauré la réforme de l'impôt sur le revenu (IR), et ce dans le cadre de l'exécution de l'engagement du Gouvernement prévu par l'accord d'avril 2024, relatif au dialogue social, qui a pour finalité d'améliorer les revenus des fonctionnaires, des salariés et de retraités par biais de la réduction de leur charge fiscale en matière de l'impôt sur le revenu, à travers la révision progressive du barème de l'IR à partir du 1^{er} janvier 2025

A cette fin, la LF 2025 a introduit les mesures suivantes :

- » **Relèvement de la première tranche** du barème relative au revenu net exonéré de **30 000 dirhams à 40 000 dirhams** ; Par conséquent, les revenus salariaux inférieurs à 6 000 dirhams par mois seront exonérés ;
- » **Révision des autres tranches du barème**, afin de les élargir et de réduire leur taux d'imposition, se traduisant par **une réduction de ces taux allant à 50%** ;
- » **Réduction du taux marginal du barème précité de 38% à 37%**.
- » **Le relèvement du seuil d'application de la retenue à la source sur les revenus fonciers** qui passera de 30 000 à **40 000 dirhams**.

Tranches de revenu actuelles en DH	Taux actuels	Tranches de revenu proposées en DH	Taux proposés
0 à 30 000	0%	0 à 40 000	0%
30 001 à 50 000	10%	40 001 à 60 000	10%
50 001 à 60 000	20%	60 001 à 80 000	20%
60 001 à 80 000	30%	80 001 à 100 000	30%
80 001 à 180 000	34%	100 001 à 180 000	34%
Au-delà de 180 000	38%	Au-delà de 180 000	37%

2. Augmentation du montant annuel de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des charges de famille

Le montant annuel de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des charges de famille augmentera de **360 à 500 dirhams** par personne à charge.

De ce fait, le plafond annuel de cette réduction sera relevé de **2160 dirhams à 3000 dirhams**, en maintenant ainsi le bénéfice de cette réduction **pour six (6) personnes à charge**.

II. MESURES SPÉCIFIQUES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

3. Le réaménagement des conditions d'exonération de l'indemnité de stage

En vertu de l'article 57-16° du code général des impôts, l'indemnité de stage est exonérée à hauteur de **six (6000) dirhams mensuelle** brute versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle ou titulaire d'un baccalauréat, recruté par les entreprises du secteur privé, pour **une période de vingt-quatre (24) mois**.

L'exonération en question est accordée dans les conditions suivantes :

- » Les stagiaires doivent être inscrits à l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) régie par la loi n° 51-99 ;
- » Le même stagiaire ne peut bénéficier deux fois de cette exonération ;
- » L'employeur doit s'engager à procéder au recrutement définitif d'au moins 60% desdits stagiaires.

Dans le but de promouvoir l'emploi au Maroc et d'atténuer la problématique de la recrudescence des chômeurs non qualifiés, la LF 2025 a initié :

- » **La généralisation du bénéfice de l'exonération précitée à tous les stagiaires**, au titre de l'indemnité de stage brute mensuelle **plafonné à six (6000) dirhams pour une période de douze (12) mois**.
- » **La mise en place d'une nouvelle exonération** en cas de recrutement du stagiaire dans **le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée**, le salaire mensuel brut plafonné à **dix mille (10 000) dirhams** versés bénéficie de l'exonération de l'impôt pour **une période de (24) mois**.
- » **Le stagiaire peut continuer à bénéficier** de l'exonération de l'impôt sur le revenu dans la limite de 12 mois même en cas de changement de l'employeur ;

Référence légale : (Article 57-16° du CGI).

4. Amélioration du régime d'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers

Les particuliers titulaires de revenus fonciers dont le montant brut est égal ou supérieur à **120 000 dirhams** sont actuellement soumis à l'impôt sur le revenu **aux taux du barème progressif**, dans le cadre de leur déclaration du revenu global en fin d'année après imputation, le cas échéant, de la retenue à la source opérée au cours de l'année concernée au taux non libératoire 15%.

La LF 2025 a introduit la possibilité de l'option à l'imposition des revenus fonciers au **taux libératoire de 20%** avec dispense de la déclaration annuelle du revenu global pour lesdits revenus.

a. Mode opératoire

Les contribuables disposant des revenus fonciers soumis à la retenue à la source prévue à l'article 160 bis, peuvent opter pour l'imposition desdits revenus selon le taux libératoire prévu à l'article 73-II-F-12° de **20 %**, sur la base du montant brut imposable des revenus fonciers prévu **au I de l'article 64**.

Dans ce cas, une demande doit être souscrite, par procédé électronique, auprès de l'administration fiscale contre récépissé, selon un modèle établi à cet effet.

Les contribuables concernés doivent remettre une copie du récépissé précité aux personnes chargées d'opérer la retenue à la source prévue à l'article 160 bis ci-dessous au moins **trente (30) jours avant la date de l'échéance** du versement du loyer du mois qui suit celui de dépôt de la demande d'option.

Ladite option prend effet à compter du mois qui suit celui de la remise de la copie du récépissé précité aux personnes chargées d'opérer la retenue à la source.

Pour mettre fin à l'option pour l'imposition selon le taux libératoire précitée, les contribuables concernés doivent souscrire une demande, par procédé électronique auprès de l'administration fiscale contre récépissé, selon un modèle établi à cet effet. Ils doivent également remettre une copie dudit récépissé aux personnes chargées d'opérer la retenue à la source **au moins quinze (15) jours avant la date de l'échéance** du versement du loyer du mois qui suit celui de dépôt de la demande précitée.

b. Dispense de la déclaration annuelle du revenu global

Les contribuables disposant des revenus fonciers, pour la partie de ces revenus soumise à la retenue à la source au taux libératoire de 20% prévu à l'article 73-II-F-12°, ne sont pas tenus de produire la déclaration du revenu global, à moins qu'ils ne s'estiment surtaxés ou prétendent aux déductions prévues aux articles 28 et 74 du CGI.

II. MESURES SPÉCIFIQUES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

5. Création d'une nouvelle catégorie de revenus imposables en matière d'impôt sur le revenu

Le champ d'application de l'impôt sur le revenu ne permet pas de prendre en compte certains revenus des personnes physiques qui ne relèvent d'aucune des cinq catégories de revenus et profits soumises à cet impôt, telles que définies à l'article 22 du Code Général des Impôts.

Dans le but d'assurer l'équité fiscale, la LF 2025 a mis en place une nouvelle catégorie de revenus imposables à l'IR pour inclure les revenus suivants :

- » Les revenus évalués dans le cadre de la procédure de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques **dont la source n'a pas été justifiée** ;
- » Les gains **de jeux de hasard** en argent ou en nature, quelle que soit leur forme ;
- » Les **revenus et gains divers** provenant des opérations lucratives qui ne se rattachent pas à une autre catégorie de revenus.

La LF 2025 a institué également l'obligation d'opérer une retenue à la source **au taux libératoire de 30%** pour :

- » Les personnes qui versent **les gains de jeux de hasard** ;
- » Et pour les établissements de crédit et organismes assimilés ou toute autre personne intervenant dans le paiement **des gains de jeux de hasard par internet** (en ligne).

Par ailleurs, s'agissant des gains de jeux de hasard de source marocaine, la LF 2025 a institué une contribution sociale de solidarité à la charge des établissements qui versent ces gains.

Ladite contribution est calculée au taux de 2% sur la base du même montant du résultat net fiscal servant pour le calcul de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu déterminé d'après le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

Il est à noter que, le montant de la retenue à la source prévue à l'article 160 ter doit être versé, à l'administration fiscale, par les personnes visées audit article, avant l'expiration du mois suivant celui au cours duquel la retenue à la source a été opérée.

Le montant annuel brut des gains de jeux de hasard prévus à l'article 70 bis-2° qui ne dépasse pas **cinq mille (5 000) dirhams**, est **exonéré** de l'impôt sur le revenu.

Déclaration des gains de jeux de hasard par internet de source étrangère :

Les personnes visées à l'article 160 ter du CGI doivent souscrire, par procédé électronique, auprès de l'administration fiscale, avant le 1^{er} mars de chaque année, une déclaration au titre desdits gains. Cette déclaration doit comporter, pour chaque bénéficiaire des gains précités, les indications suivantes :

- » Le prénom et nom ;
- » Le numéro de la carte nationale d'identité électronique ou la carte de séjour ou le numéro d'identification « fiscale » ;
- » Le montant brut des gains versés ;
- » le montant de la retenue à la source correspondante.

II. MESURES SPÉCIFIQUES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

6. Révision du traitement fiscal des rachats de retraites complémentaires dont les cotisations n'ont pas été déduites

Harmonisation du traitement fiscal des contrats de retraite complémentaire dont les cotisations n'ont pas été déduites à travers :

- » Subordination **du bénéfice de l'exonération** des prestations servies au terme des contrats de retraite complémentaire, dont les cotisations n'ont pas été déduites, par **l'obligation** de conclure ces contrats pour **une durée égale au moins à huit (8) ans** ;
- » Clarification **des modalités d'imposition** des prestations relatives audit contrats d'assurance-vie ou de capitalisation, servies avant l'expiration de ladite durée de **huit (8) ans**.
- » **Exemption en cas de décès ou d'invalidité** du souscripteur, le délai de **huit (8) ans** ne sera pas pris en compte, et ce en cohérence avec les dispositions applicables aux autres produits d'épargne à long terme.

A cet effet, les prestations relatives aux retraites complémentaires visées à **l'article 57-9° du CGI** et celles relatives aux contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation ou au contrat d'investissement Takaful, visées à l'article 57-10°, **servies avant l'expiration de la durée de huit (8) ans, seront imposables à l'impôt sur le revenu**, dans les cas ci-après, par voie de retenue à la source opérée par le débirentier, aux taux du barème prévu à l'article 73-I du CGI :

a. Cas de versement d'un capital

La base imposable de la prestation versée sous forme de capital est égale à la différence entre le montant du capital perçu et le montant des cotisations ou primes versées par l'assuré correspondant audit capital.

b. Cas de versement d'une rente certaine

La base imposable de la prestation versée à l'assuré sous forme de rente certaine, au titre de chaque période, est égale à la différence entre le montant de la rente à verser au titre de la période concernée et la quote-part du montant des cotisations versées afférent à cette période.

c. Cas de versement d'une rente viagère

Lorsque la prestation est versée sous forme de rente viagère, celle-ci est imposable dans les conditions de droit commun, conformément aux dispositions de l'article 60-I du CGI

II. MESURES SPÉCIFIQUES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

7. Clarification du principe d'imposition des profits fonciers réalisés dans le cadre de la procédure d'expropriation par voie de fait

La LF 2025 a clarifié le principe d'imposition des profits fonciers réalisés suite à l'**expropriation par voie de fait ou suite à tout autre transfert de propriété par une décision judiciaire ayant force de la chose jugée.**

Cette mesure consacre le principe d'équité fiscale, en cas de transfert de la propriété d'un bien immobilier, quelle que soit la procédure de ce transfert (acte ou jugement) et ce, afin d'éviter les divergences d'interprétation et le contentieux.

A ce titre, il convient de signaler que le transfert de propriété suite à une décision judiciaire porte, en plus de l'expropriation pour cause d'utilité publique et par voie de fait, sur d'autres cas, telles que la préemption, la vente de SEFQA et la vente aux enchères publiques (la saisie, la sortie de l'indivision), etc.

Par ailleurs, la LF 2025 a introduit **l'obligation d'opérer une retenue à la source sur les indemnités versées par les personnes intervenant dans le paiement** desdites indemnités, avec possibilité d'imputer le montant retenu à la source sur l'impôt exigible et avec droit à restitution.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ou par voie de fait ou en cas de tout transfert de propriété, en exécution d'une décision judiciaire ayant force de chose jugée, **le prix de cession s'entend du montant total versé suite à ladite décision judiciaire.**

Instauration d'une retenue à la source sur les montants versés suite au transfert de propriété d'immeubles et droits réels immobiliers en exécution d'une décision judiciaire : Les personnes intervenant dans le paiement des montants versés aux personnes physiques en exécution d'une décision judiciaire ayant force de chose jugée, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ou par voie de fait ou en cas de tout transfert de propriété, **doivent opérer pour le compte du Trésor, une retenue à la source au taux de 5% sur le montant total brut versé.**

La retenue à la source précitée est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers réalisés dans les cas précités, avec droit à restitution.

8. Augmentation du montant exonéré des bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation

Relèvement du montant des bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation, délivrés par les employeurs à leurs salariés afin de leur permettre de régler tout ou partie des prix des repas ou des produits alimentaires et ce, dans la limite de quarante **(40) dirhams** par salarié et par jour de travail.

En outre, la loi de Finances à instituer la possibilité du paiement des montants de bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation délivrés par les employeurs à leurs salariés par voie électronique **(Article 57-13° du CGI).**

II. MESURES SPÉCIFIQUES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

9. Exonération des pensions de retraites et des rentes viagères à compter du 1er Janvier 2026

Dans le cadre de la réforme de l'IR, la LF 2025 a **exonéré de l'IR les pensions de retraite et les rentes viagères versées dans le cadre des régimes de retraite de base à compter du 1er janvier 2026**, tout en prévoyant la dispense de l'obligation de dépôt de la déclaration annuelle du revenu global pour les personnes qui disposent uniquement desdites pensions et rentes viagères exonérées.

Par ailleurs, les dispositions de ladite loi de finances ont instauré, **à titre transitoire, une réduction de 50% du montant de l'impôt** dû au titre des pensions de retraite et des rentes viagères précitées **acquises durant l'année 2025**.

Toutefois, cette exonération ne concerne pas les pensions de retraite et les rentes viagères versées dans le cadre des **régimes de retraite complémentaire** qui demeurent soumises à l'IR dans les conditions de droits communs.

10. Clarification du traitement fiscal applicable aux opérations de transfert d'immeubles ou des droits réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif de son entreprise

Les dispositions de la loi de finances pour l'année budgétaire 2025 introduisent **l'imposition des profits fonciers** réalisés suite au **transfert d'immeubles ou des droits réels immobiliers** du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif professionnel de son entreprise (RNR/RNS) lorsque ledit transfert a été effectué à **une valeur supérieure au prix d'acquisition** d'origine desdits immeubles et droits réels immobiliers.

Les dispositions de la loi de finances précitée ont également mis en place **l'exclusion du champ d'application de l'impôt des profits fonciers** réalisés suite au transfert d'immeubles ou des droits réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif de son entreprise lorsque ledit transfert a été effectué à **la valeur d'origine de l'acquisition** desdits immeubles et droits réels immobiliers.

11. Clarification de l'éligibilité des opérations d'apport des actions et parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière au bénéfice du régime incitatif relatif au sursis de paiement de l'impôt

Les opérations de cession ou d'apport d'actions ou de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière non cotées en bourse de valeurs sont soumises actuellement à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers réalisés, à l'instar de tous les biens immeubles et droits réels immobiliers.

A ce titre, les dispositions de la loi de finances pour l'année budgétaire 2025 ont clarifié **l'éligibilité des opérations** d'apport desdites actions et parts sociales au bénéfice du régime incitatif prévu à l'article 161 bis -II du CGI relatif au **sursis de paiement** de l'impôt sur les profits réalisés lors des opérations d'apport de biens immeubles ou droits réels immobiliers.

III. Mesures spécifiques à l'impôt sur les sociétés

1. Augmentation du montant des dotations aux amortissements déductible fiscalement au titre des véhicules de transport de personnes

Actuellement, la valeur des véhicules de transport de personnes est déductible fiscalement à hauteur de **trois cent mille (300 000) dirhams** par véhicule, taxe sur la valeur ajoutée comprise, répartie sur **cinq (5) ans**.

La Loi de finances 2025 a institué une mesure augmentant cette valeur, **qui passe de 300.000 DH à 400.000 DH** et ce, à la vue de l'augmentation des prix des véhicules.

2. Révision du régime incitatif aux opérations de restructuration des groupes des sociétés

Dans le cadre **de la réforme du régime incitatif applicable aux opérations de restructuration des groupes de sociétés**, la Loi de finances pour l'année 2025 a apporté des modifications aux articles **20 bis, 135 et 161 bis-I** du Code Général des Impôts (CGI), en introduisant les mesures suivantes :

- » La modification du seuil de détention par la société mère de manière continue directement ou indirectement dans les sociétés du groupe, en prévoyant un seuil de détention **de deux tiers du capital social (2/3)** des sociétés du groupe au lieu **de 80%** ;
- » L'octroi de la possibilité **d'évaluation des opérations de transfert** des immobilisations entre les membres du groupe **à la valeur nette comptable** ;
- » La clarification que le transfert des immobilisations s'entend de **l'apport en contrepartie de l'octroi de titres** ;
- » La consécration de la règle du sursis de paiement de l'impôt sur les sociétés sur **la plus-value nette réalisée** au lieu d'un **différé de son incorporation** dans le résultat, à l'instar de ce qui est prévu actuellement dans les autres régimes incitatifs de restructuration des entreprises.

Les sociétés ayant transféré les immobilisations précitées doivent produire, **dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture** de l'exercice comptable de transfert un état, selon un imprimé-modèle établi par l'administration, précisant :

- » La valeur d'origine figurant à l'actif de la société du « groupe ayant opéré la première opération de transfert ;
- » La valeur choisie pour l'évaluation des immobilisations « transférées ;
- » La valeur nette comptable desdites immobilisations ;
- » La valeur réelle des immobilisations au jour du transfert ;
- » L'impôt sur les sociétés correspondant à la plus-value nette résultant de l'opération de transfert ayant fait l'objet de sursis de paiement ;
- » La valeur des titres acquis en contrepartie dudit transfert.

Il est précisé que le transfert des immobilisations visé ci-dessus s'entend de toute opération se traduisant par **un transfert de propriété** des immobilisations corporelles, incorporelles et financières inscrites à l'actif immobilisé entre **les sociétés membres du même groupe**, en contrepartie de l'octroi de titres.

En outre, les titres reçus par les sociétés concernées en contrepartie du transfert des immobilisations précitées **ne doivent pas être cédés, retirés ou apportés à une autre société n'appartenant pas au groupe**.

La méthode d'évaluation des immobilisations transférées peut être choisie comme suit :

A. Soit à leur valeur réelle à la date du transfert. Dans ce cas, les sociétés ayant transféré les immobilisations visées ci-dessus bénéficient **d'un sursis de paiement de l'impôt sur les sociétés correspondant à la plus-value nette résultant de ce transfert**.

Les sociétés ayant bénéficié du transfert des immobilisations **ne peuvent déduire de leur résultat fiscal les dotations aux amortissements et aux provisions** de ces **immobilisations** que dans la limite des dotations aux amortissements et aux provisions calculées sur la base de leur valeur d'origine figurant dans l'actif de la société du groupe ayant opéré la première opération de transfert.

B. Soit à leur valeur nette comptable à la date du transfert. Dans ce cas, les immobilisations transférées sont inscrites dans le bilan des sociétés bénéficiaires du transfert à leur valeur, avant l'opération de transfert, figurant au dernier bilan clos des sociétés ayant procédé au transfert.

4 MESURES SPÉCIFIQUES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

IV. Mesures spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée

1. Exonération temporaire de la TVA sur les opérations d'importation de certains animaux vivants et produits agricoles

Pour atténuer les effets liés à l'augmentation des prix de certains produits alimentaires constatées ces dernières années, une mesure temporaire a été introduite, au titre de l'année 2025, **afin d'exonérer les opérations d'importation de certains animaux vivants et produits agricoles de la TVA**, dans la limite des contingents fixés.

Cette exonération concerne les animaux et produits suivants :

- » Les animaux vivants des espèces bovine, ovines, caprines et camélidés ;
- » Les velles reproductrices et les génisses ;
- » Les viandes des animaux des espèces bovine, ovine et caprine fraîches ou réfrigérées ou congelées ;
- » Le riz cargo importé par les industriels du secteur ;
- » Les huiles d'olive de qualité vierge et extra vierge.

2. Augmentation de la part minimale du produit de la TVA affecté aux budgets des collectivités territoriales

En application des dispositions de la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale, visant le renforcement de la fiscalité de l'Etat dans la promotion du développement territorial et la consolidation de la justice spatiale et améliorer les ressources des collectivités territoriales, **la LF a augmenté la part minimale du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) allouée aux budgets des collectivités territoriales de 30% à 32%**.

3. Harmonisation des dispositions relatives aux obligations des prestataires de services à distance non-résidents, avec les bonnes pratiques internationales

Dans le cadre de l'harmonisation des dispositions relatives aux obligations des prestataires de services à distance non-résidents, introduites par la LF 2024, avec les bonnes pratiques internationales, la LF 2025 a mis en place :

1. la suppression du champ d'application desdites dispositions des prestations fournies à distance à un client résident à titre occasionnel au Maroc, puisque ce client paiera la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la transaction concernée dans son pays de résidence habituelle, de même le client marocain résident à titre occasionnel à l'étranger paiera cette taxe au Maroc.
2. La définition de la résidence fiscale au Maroc afin de faciliter l'identification par les sociétés non résidentes des clients visés à l'article 115 bis du CGI qui acquièrent des services à distance de manière dématérialisée, en précisant des indicateurs clairs à l'instar des autres pays.
3. La modification de la périodicité du dépôt de la déclaration du chiffre d'affaires réalisé au Maroc par les prestataires de service à distance non-résidents en instituant le dépôt, à travers la plateforme électronique, trimestriel au lieu du dépôt mensuel.

4. Imposition des levures sèches à la TVA au taux de 20% à l'intérieur et à l'importation

En vue d'assurer une concurrence équitable entre le produit importé et le produit local qui ne bénéficie pas actuellement du droit à la déduction, la LF 2025 prévoit l'imposition des levures sèches à la TVA au taux de 20% à l'intérieur et à l'importation.

5. Exonération de la viande fraîche ou congelée assaisonnée de la TVA sans droit à déduction

La LF 2025 prévoit l'élargissement de l'exonération de la viande fraîche ou congelée de la TVA sans droit à déduction en vue d'inclure la viande assaisonnée.

6. Exonération des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les sociétés foncières ou organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I) créés exclusivement pour la réalisation des projets de construction des établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle

Afin de soutenir l'amélioration de la qualité de l'éducation et de la formation au Maroc, la LF 2025 a introduit **l'élargissement de l'exonération de la TVA à l'intérieur avec droit à déduction** relative aux **biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle**, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, en vue d'inclure les biens acquis par les sociétés foncières ou organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I) créés exclusivement pour la réalisation des projets de construction de ces établissements.

Cette exonération sera conditionnée par l'accomplissement des mêmes formalités réglementaires prévues pour les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle, avec l'institution de l'obligation de conservation desdits biens d'équipement par les sociétés foncières ou organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I) précitées, pendant la même durée prévue pour les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.

4 MESURES SPÉCIFIQUES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

IV. Mesures spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée

7. Exclusion du champ d'application de la TVA des locations portant sur des locaux non équipés acquis ou construits par des sociétés foncières

La LF 2025 a **exclu du champ d'application de la TVA** des locations portant sur **des locaux non équipés acquis ou construits par des sociétés foncières** ou des organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I) créés exclusivement pour la réalisation des projets de construction des établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.

8. Clarification des principes gouvernant la notion de territorialité

Dans la continuité de la réforme introduite par la LF 2024, **la mention de territorialité a été clarifiée** au niveau de l'article 28 du CGI comme suit :

Par dérogation aux dispositions de l'article 23-II du CGI, le client est considéré comme ayant un domicile fiscal au Maroc lorsqu'il acquiert les services visés à l'article 115 bis du CGI, si sa présence au Maroc est établie selon l'un des indicateurs suivants :

- » La présentation par le client au prestataire de services d'une adresse au Maroc pour l'émission de la facture ;
- » Le paiement du prix de la prestation fournie au moyen d'une carte bancaire émise par un établissement de crédit ou un organisme assimilé établi au Maroc ;
- » L'utilisation de l'adresse du protocole internet (IP) au Maroc par le client ;
- » L'utilisation de l'indicatif téléphonique international du Maroc par le client.

5 MESURES SPÉCIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

V. MESURES SPÉCIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

1. Clarification du traitement fiscal applicable aux baux dont la durée est supérieure à 10 ans

A noter que pour les autres baux emphytéotiques, les dispositions du premier alinéa de l'article 131-19° du C.G.I qui déterminent la base imposable à (20) fois le prix annuel demeurent applicables.

La Loi de Finances 2025 a remplacé l'expression « **bail emphytéotique** » par « **bail dont la durée est supérieure à 10 ans** », dans le but de clarifier cette disposition et d'éviter les divergences d'interprétation.

Par ailleurs, elle a modifié la base imposable pour les droits d'enregistrement applicables aux baux d'une durée supérieure à 10 ans mais inférieure à 20 ans, en précisant que cette base correspond désormais au total des montants des loyers sur la durée du bail, augmenté des charges.

S'agissant des baux d'une durée égale ou supérieure à 20 ans, la base imposable reste fixée à **20 fois le loyer annuel, augmenté des charges**.

2. Institution d'une sanction applicable aux professionnels chargés d'accomplir la formalité de l'enregistrement par voie électronique

Le Code Général des Impôts (CGI) impose aux notaires, Adouls, experts-comptables et comptables agréés l'obligation d'effectuer la formalité d'enregistrement par voie électronique.

La Loi de Finances 2025 a introduit les modifications suivantes :

- » Instauration **d'une amende de 1 000 dirhams pour** les personnes réalisant l'enregistrement par procédé électronique en cas de non-renseignement des informations obligatoires, de renseignement d'informations incomplètes ou erronées, ou encore de non-transmission de l'acte ou de la convention ;
- » **Définition des informations** à renseigner lors de la formalité d'enregistrement par procédé électronique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- » **Exonération de l'amende** mentionnée ci-dessus en cas de correction des omissions dans **un délai de 30 jours** à compter de la date d'enregistrement de l'acte ou de la convention.

V. MESURES SPÉCIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

3. Institution de l'obligation pour les notaires de transmettre les actes portant une signature électronique

Les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) imposent aux notaires de présenter au bureau de l'enregistrement les registres minutes pour visa et de transmettre une copie des actes par voie électronique.

Dans la continuité de la procédure d'inscription aux livres fonciers auprès de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière et du Cadastre (ANCFCC), qui exige que les documents transmis soient munis d'une signature électronique sécurisée, la Loi de Finances 2025 a introduit l'obligation pour les notaires **de transmettre à l'administration fiscale, par voie électronique, des actes portant leur signature électronique.**

4. Interdiction pour les conservateurs de la propriété foncière de recevoir les actes non accompagnés d'une attestation d'enregistrement délivrée par l'administration fiscale

Actuellement, les conservateurs de la propriété foncière sont interdits de recevoir aux fins d'immatriculation ou d'inscription sur les livres fonciers, les actes pour lesquelles **la formalité de l'enregistrement n'a pas été accomplie préalablement auprès de l'administration fiscale, au titre des droits d'enregistrement et de timbre.**

Afin de faciliter le contrôle de l'accomplissement de cette formalité pour les actes présentés à la conservation foncière, **la LF 2025 a institué l'interdiction pour les conservateurs de la propriété foncière de recevoir les actes non accompagnés d'une attestation d'enregistrement délivrée,** selon un modèle établi par l'administration, permettant audit conservateur de s'assurer de l'accomplissement de la formalité d'enregistrement et du paiement des droits y correspondant.

5. Consécration de l'exonération des droits d'enregistrement des opérations de cession à titre gratuit des biens immobiliers, au profit des familles de Chouhadas, des militaires mutilés lors des opérations et des militaires rapatriés et ralliés

Dans le cadre de la mise en œuvre des Hautes Instructions Royales pour la régularisation de la situation juridique des immeubles attribués aux familles de « Chouhadas », des militaires mutilés lors des opérations et des militaires rapatriés et ralliés, la LF 2025 vise de consacrer **l'exonération des droits d'enregistrement relatifs aux actes constatant les opérations de transfert, à titre gratuit, desdits immeubles à leur profit.**

6. Exonération des actes de constitution des garanties au profit l'administration fiscale relatives à tous les impôts

La loi de finances pour l'année 2025 prévoit la généralisation de l'exonération des droits d'enregistrement attribuée actuellement aux actes de cautionnement bancaire ou d'hypothèque consenties en garantie du paiement desdits droits, en vue d'inclure tous les actes constituant des garanties au profit de l'administration fiscale relatives à tous les impôts.

7. Clarification des droits d'enregistrement applicables aux opérations de restructuration des groupes de sociétés

La LF 2025 a clarifié les dispositions de l'article 135 du CGI, en prévoyant **que le droit d'enregistrement fixe de 1000 dirhams s'applique aux opérations de transfert et d'apport** réalisées dans les conditions prévues à l'article 161 bis du CGI relatif au régime d'incitation aux opérations de restructuration des groupes de sociétés et des entreprises.

Fizazi & Associates Fizazi & Associates Fizazi & Associates

Fizazi & Associates Fizazi & Associates Fizazi & Associates

VI. MESURES COMMUNES

1. Avantages fiscaux en faveur des représentations de la FIFA au Maroc

Dans le cadre de l'organisation de la coupe du monde FIFA 2030, il y a eu lieu l'institution d'un régime d'incitation fiscale en faveur des représentations de la FIFA au Maroc et les institutions qui lui sont affiliées et ce en vue d'accompagner la **Fédération Internationale de Football (FIFA)** pour l'implantation de son bureau régional permanent à Rabat et pour appuyer le développement de ses activités au Maroc et dans la région.

A ce titre, la loi de finances précitée a institué en faveur de la FIFA au Maroc et les institutions qui lui sont affiliées, l'exonération de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les revenus salariaux, de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'enregistrement et de timbre, comme suit :

- » **L'exonération totale permanente de l'impôt sur les sociétés**, pour les représentations de la FIFA au Maroc et les institutions qui lui sont affiliées, créées conformément à la législation et la réglementation en vigueur, au titre de l'ensemble de ses activités ou opérations conformes à l'objet défini dans ses statuts ;
- » **L'exonération de l'impôt retenu à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés**, pour les produits distribués par les représentations de la FIFA au Maroc et les institutions qui lui sont affiliées à la FIFA ou à l'une de ses entités affiliées ;
- » **L'exonération de la retenue à la source sur les rémunérations versées par les représentations** de la FIFA au Maroc et les institutions qui lui sont affiliées à la FIFA ou à l'une de ses entités affiliées non résidentes ;
- » **L'exonération de la TVA**, à l'intérieur et à l'importation, des biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les opérations réalisées par les représentations de la FIFA au Maroc et les institutions qui lui sont affiliées, conformément à l'objet défini dans ses statuts ;
- » **L'exonération des droits d'enregistrement** et de timbre pour tous les actes passés par les représentations de la FIFA au Maroc et les institutions qui lui sont affiliées y compris, le cas échéant, les titres de séjour délivrés aux représentants de la FIFA et aux employés des représentations de la FIFA au Maroc ;
- » **L'exonération de l'impôt sur le revenu** au titre des revenus salariaux et assimilés pour le personnel des représentations de la FIFA au Maroc et les institutions qui lui sont affiliées n'ayant pas la nationalité marocaine.

VI. MESURES COMMUNES

2. Insertion dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés des Sociétés en participation (SEP) comprenant plus de cinq associés ou au moins une personne morale

Actuellement, les sociétés en participation dépourvues de la personnalité morale **sont exclues du champ d'application** de l'impôt sur les sociétés, sauf option irrévocable audit impôt. Les associés membres **sont tenus d'intégrer** leur part dans le résultat de ces sociétés dans leur propre déclaration d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés (IS), selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

Dans le cadre de la rationalisation des régimes d'imposition, la LF 2025 vise à assujettir **obligatoirement à l'IS** toutes les sociétés en participation comprenant **plus de cinq (5) associés personnes physiques ainsi que celles comprenant au moins une personne morale**. L'imposition est établie au nom de l'associé qui a le pouvoir d'agir au nom de chacune desdites sociétés ;

Il est également stipulé que les autres sociétés en participation non soumises à l'IS doivent **tenir une comptabilité** et que leurs associés sont tenus de joindre à leurs déclarations annuelles de revenu global, **les documents comptables de ces sociétés** permettant de déterminer leur **quote-part** dans le résultat net réalisé par lesdites sociétés.

Pour les associés des sociétés en participation visées à l'article 26-II du CGI, cette déclaration doit être également accompagnée :

- » **Des documents comptables générés par la comptabilité desdites sociétés qui doit être tenue conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Ces documents comptables comprennent notamment :**
 - > Le bilan ;
 - > Le compte de produits et charges ;
 - > L'état des informations complémentaires ;

- » **D'un état de répartition du résultat entre les associés faisant ressortir pour chacun d'eux :**
 - > Le nom et le prénom ;
 - > L'adresse ;
 - > Le numéro d'identification fiscale ;
 - > La part de l'associé dans le résultat net réalisé par la société en participation.

Par ailleurs, dans le cadre de l'harmonisation, **sont intégrés les groupements d'intérêt économique (GIE) dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés**, en précisant que leur imposition est établie au nom des personnes membres de ces groupements, à concurrence de leur quote-part dans le résultat net desdits groupements.

L'imposition est établie au nom des personnes morales membres desdits groupements à concurrence de leur quote-part dans le résultat net de ces groupements.

Les groupements d'intérêt économique doivent, en outre, joindre à leur déclaration du résultat fiscal l'état de répartition du résultat net entre les membres faisant ressortir pour chacun d'eux :

- » Le prénom et le nom ou la raison sociale ;
- » L'adresse du siège social ou du domicile fiscal ou du principal établissement ;
- » Le numéro d'identification fiscale ;
- » La part du membre dans le résultat net réalisé par le « groupement d'intérêt économique. »

VI. MESURES COMMUNES

3. Clarification des effets Juridiques de la notification électronique

La LF 2024 a clarifier le texte actuel, en supprimant l'expression « également » et en précisant qu'outre **les formes de notification habituelles**, la notification peut être effectuée par procédé électronique, conformément à la législation et la réglementation en vigueur et que cette notification par procédé électronique produit les mêmes effets juridiques que la notification habituelle.

Actuellement, les dispositions de l'article 219-II du CGI prévoient que la notification peut « également » être effectuée par voie électronique à l'adresse électronique communiquée à l'administration fiscale par le contribuable. Toutefois, l'expression « également » précitée crée une divergence d'interprétation, faisant de la notification électronique un moyen de notification secondaire pouvant être utilisé **parallèlement** à la notification habituelle.

Par ailleurs, la LF a également supprimer le renvoi au **texte réglementaire**, prévu à l'article **145-X du CGI**, qui va fixer les modalités de tenue d'une adresse électronique auprès d'un prestataire de service de confiance, du fait que la loi n° 43-20 relative aux services de confiances pour les transactions électroniques et son décret d'application n° 2-22-687 ont déjà fixé ces modalités.

A titre de rappel, au titre de la LF 2018, l'article 145 du CGI a été complété par un paragraphe X pour instituer **l'obligation pour les contribuables de détenir une adresse électronique auprès d'un prestataire de service de certification électronique**. Dans cette loi, il a été précisé que les modalités d'application de cette disposition **seront fixées par voie réglementaire**.

La rédaction de l'article 145-X est comme suit :

X.- Les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu, au titre des revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié ainsi que ceux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, doivent détenir une adresse électronique auprès d'un prestataire de service de certification électronique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, permettant l'échange électronique entre l'administration fiscale et les contribuables.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par voie réglementaire. (mention à supprimer suivant la LF 2025)

4. Encadrement de la procédure d'accord à l'amiable entre l'administration et le contribuable au cours des procédures fiscales

Il est proposé d'instituer un cadre juridique claire pour la conclusion des accords à l'amiable entre l'administration fiscale et le contribuable. Ce cadre juridique précise que l'accord à l'amiable conclu est définitif et irrévocable et ne peut porter que sur les questions de fait relatives aux éléments d'imposition évalués par l'administration. Les questions de droit sont donc exclues du champ d'application dudit accord. Il est également proposé de préciser les modalités de conclusion de cet accord ainsi que ses effets juridiques.

L'article 221 ter (LF 2025) précise que cet accord est **définitif et irrévocable** et doit être accompagné **d'une lettre de désistement du contribuable**, selon un modèle établi par l'administration, de tout recours devant la commission locale de taxation, la commission régionale du recours fiscal, la commission nationale de recours fiscal, l'administration fiscale et les tribunaux.

En cas de jugement définitif ayant acquis force de chose jugée, l'accord à l'amiable précité ne peut porter sur un montant de droits inférieur à celui fixé dans ce jugement. Toutefois, lorsque le jugement ne s'est pas prononcé sur des redressements portant sur des questions de fait, ces redressements peuvent faire l'objet d'un accord à l'amiable.

VI. MESURES COMMUNES

5. Prorogation du délai prévu pour bénéficier de l'abattement de 70% appliqué sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé

En vue d'inciter à l'investissement productif, créateur de valeur ajoutée et d'emploi de qualité, tel que prôné par la loi-cadre portant réforme fiscale, les dispositions de l'article 247-XXXV du CGI prévoient une mesure transitoire visant l'incitation des entreprises à réinvestir leurs éléments de l'actif immobilisé, et ce, au titre des exercices ouverts au cours des années 2022 à 2025.

Cette mesure vise l'institution d'un abattement de 70% applicable sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé, à l'exception des terrains et construction, sous réserve du respect d'un ensemble de conditions.

Afin d'encourager davantage les sociétés à réinvestir le montant global des produits de cession des éléments de l'actif immobilisé, la LF 2025 a prorogé le délai d'application de cette mesure jusqu'à 2030, en prévoyant la suppression de l'exclusion concernant les terrains et les constructions, afin d'encourager les entreprises à réinvestir le montant total des produits provenant de la cession des actifs immobilisés.

6. Simplification des modalités d'application progressive de l'impôt retenu à la source sur les produits d'actions, parts sociales et revenus assimilés

Dans le cadre de la simplification des modalités d'application progressive de l'impôt retenu à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, la LF 2025 a modifié les dispositions de l'article 247-XXXVII-C du CGI en prévoyant l'application de la retenue à la source sur les produits distribués comme suit :

- » 12,50% en ce qui concerne les sommes distribuées à compter du 1er janvier 2025 ;
- » 11,25% en ce qui concerne les sommes distribuées à compter du 1er janvier 2026 ;
- » **10% en ce qui concerne les sommes distribuées à compter du 1er janvier 2027.**

7. Élargissement des attributions des commissions locales de taxation

Afin de clarifier la commission compétente en matière de recours présentés par les contribuables au titre des revenus et gains divers provenant des opérations lucratives qui ne se rattachent pas à une autre catégorie de revenus, **la LF pour l'année 2025 a élargi les attributions des commissions locales de taxation en vue d'inclure les recours relatifs aux rectifications desdits revenus et gains.**

Par ailleurs, le domicile fiscal du contribuable a été ajouté comme critère de détermination de la commission locale de taxation compétente pour le recours.

VII. AUTRES MESURES

1. Intégration de la taxe spéciale sur le ciment au niveau du CGI

L'article 12 du dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) portant promulgation de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002 avait institué **taxe spéciale sur le ciment**

Cette taxe concerne le ciment produit localement ou à l'importation. Le taux de cette taxe est fixé à 0,15 dirham par kilogramme du ciment.

Pour le ciment importé, la taxe est liquidée et perçue, les infractions constatées et réprimées et les poursuites engagées comme en matière de douane.

La taxe sur le ciment produit localement est versée spontanément au plus tard à la fin du mois suivant celui de la facturation des ventes de ciment ou son utilisation pour la consommation interne comme matières intermédiaires par les unités de production du ciment auprès du comptable du Trésor de leur siège.

Ces versements doivent être accompagnés d'une déclaration précisant les quantités de ciment vendues et celles utilisées pour la consommation interne.

Tout défaut de déclaration des quantités de ciment vendues ou utilisées pour la consommation interne, tout retard dans le dépôt de déclaration ou dans le paiement de la taxe correspondante, toute omission, insuffisance ou minoration dans lesdites déclarations, sont passibles **d'une amende de 25%** du montant de la taxe éludée. Les poursuites en recouvrement de la taxe ont lieu suivant les règles et formes prévues par la législation relative au recouvrement des créances de l'État.

Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale visant la rationalisation et la simplification des règles d'assiette et de recouvrement de la parafiscalité, il est proposé d'intégrer la taxe spéciale sur le ciment dans le **Code Général des Impôts (CGI)**.

Cette mesure vise notamment :

- » **L'attribution de la gestion de cette taxe à la Direction Générale des Impôts**, pour le ciment produit localement et à l'administration des douanes et impôts directs (ADII) pour le ciment importé ;
- » **Obligations déclaratives** : les entreprises de production de ciment sont tenues de souscrire spontanément, auprès de l'administration fiscale, par procédé électronique, une déclaration selon un modèle établi par l'administration précisant, notamment, les quantités de ciment vendues et celles utilisées pour la consommation interne comme matières intermédiaires, au plus tard à la fin du mois suivant celui de la facturation des «ventes de ciment ou de son utilisation pour la consommation interne.
- » **Ces entreprises doivent verser la taxe spontanément**, auprès de l'administration fiscale, par procédé électronique, dans le même délai précité de déclaration.
- » **L'application des règles de recouvrement**, de contrôle, de contentieux, de sanctions et de prescription prévues par le CGI à la taxe sur le ciment produit localement ;
- » **L'application des règles des droits de douanes pour la liquidation et la perception de la taxe sur le ciment** importé ainsi que pour la constatation des infractions, l'application des sanctions et l'engagement des poursuites.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

2. Prolongement de la période de paiement de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules à 60 jours au lieu de 30 jours pour les véhicules mis en circulation en cours d'année.

La loi de finances pour l'année 2025 a **prolongé la période de paiement de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules (TSAV) à 60 jours** au lieu de 30 jours suivant la date du récépissé du dépôt du dossier pour la délivrance de la carte grise auprès de la NARSA, en vue de réduire les cas de contentieux relatifs au paiement des majorations et pénalités résultant du retard de la délivrance de ladite carte concernant les véhicules mis en circulation en cours d'année.